



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 JUIN 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE = 15

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 JUIN, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire le 17 JUIN 2021, s'est réuni en Mairie d'Onnion, sous la présidence de M. Allain BERTHIER, Maire, et en présence de Mmes et MM :

OBERSON Jean-François

VELAT Jocelyne

GERVAIS Jean-Claude

SYANE GOMEZ-GARCIA Sabine

CHARDON Brigitte

HERICHER Josselin.

GRIVAZ Isabella

JADOT Jean-Noël

ARMINJON Dominique

Secrétaire de la Séance : CHARDON Brigitte

Absents représentés : BOSSON Hugues par BERTHIER Allain

DUPERRON Anne par OBERSON Jean-François

PIGNEUR Alexis par JADOT Jean-Noël

Absents : PAPI Guillaume ; DECKER Caroline

En préambule de la séance, Mme Brigitte CHARDON, conseillère municipale, infirmière en activité, sollicite l'attention de l'assemblée afin de faire un rappel concernant les quelques gestes qui peuvent suffire à sauver une vie.

SYANE - ECLAIRAGE PUBLIC – PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX

Discussion.

Monsieur Jean-François OBERSON, premier adjoint, mentionne que des travaux sont indispensables ; ils permettront des économies substantielles en matière de coût lié à l'entretien mais aussi à la consommation.

Les mats seront systématiquement conservés ; le MAPA sera géré par le SYANE.

Les travaux démarreront à l'automne et le chantier s'étalera sur une durée de 9 à 10 mois

Délibération.

Le SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2021, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération figurant sur le tableau en annexe :

d'un montant global estimé à :	259 800,00 Euros
avec une participation financière communale s'élevant à :	152 243,00 Euros
et des frais généraux s'élevant à :	7 794,00 Euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune d' ONNION :

1) APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée ;

Des travaux de rénovation sont indispensables sur notre financière à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Et après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe,

Approuve le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à : 259 800,00 Euros

avec une participation financière communale s'élevant à : 152 243,00 Euros

et des frais généraux s'élevant à : 7 794,00 Euros

S'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit : 6 235,00 Euros sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'engage à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 121 794.00 Euros. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Voté 12 POUR

SYANE : ECLAIRAGE PUBLIC – AUTORISATION D'EMPRUNT AUPRES DU CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.2121-29 ;

Vu le budget primitif voté par délibération 2021-25 du 30 mars 2021 ;

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;

Considérant que le programme d'investissement de l'année 2021 fait ressortir un besoin de financement dans le cadre de la réhabilitation de l'éclairage public de la commune, Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée que la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 100 000 € nécessaire à l'équilibre des opérations ;

Considérant que le taux d'emprunt proposé par le SYANE est de 2.27 % ;

Considérant les offres de prêt du Crédit Agricole des Savoie :

- 100 000.00 Euros sur 15 ans – taux 0.89 % - TAEG 0.91 % ;
- 121 794.00 Euros sur 15 ans – taux 0.89 % - TAEG 0.90 % ;
- 100 000.00 Euros sur 20 ans – taux 1.10 % - TAEG 1.11 % ;
- 121 794.00 Euros sur 20 ans – taux 1.10 % - TAEG 1.11 % ;

Frais de dossier : 120.00 Euros

Considérant que c'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de prendre la décision en la matière,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Décide de contracter auprès du Crédit Agricole des Savoie l'emprunt d'un montant total de 100 000 Euros sur 15 ans, au taux de 0.89 % - TAEG 0.91 %, dont les caractéristiques sont jointes à la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt et REÇOIT tous pouvoirs à cet effet ;

S'engage pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires.

Voté 12 POUR

INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Considérant que l'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Commune correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique mais aussi de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur notre territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire communal à compter du 1er janvier 2022 ;

Décide d'assujettir les natures d'hébergement à la taxe de séjour conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

Fixe les tarifs conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus ;

Décide que la taxe de séjour perçue directement par les hébergeurs sera reversée au régisseur désigné par la commune d'Onnion, selon les modalités suivantes :

- avant le 15 avril : reversement de la taxe encaissée pour la période du 1er octobre N-1 au 31 mars N,

- avant le 15 octobre : reversement de la taxe encaissée pour la période du 1er avril au 30 septembre N,

Rappelle que sont exonérés de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Décide de créer une régie pour la perception de cette taxe ;

Charge Monsieur le Maire des différentes formalités à accomplir ;

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques de la Haute-Savoie.

Voté 13 POUR

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire et qui se substituait à la TLE ;

Vu la délibération 139/2014 reconduisant le taux communal de 3.5% ;

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique également aux [changements de destination](#) des locaux agricoles. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

Monsieur le Maire propose d'augmenter cette taxe et de fixer, sur l'ensemble du territoire communal, un **taux à 4 %**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Décide de modifier le taux de la taxe d'aménagement et de le porter à **4 % sur l'ensemble du territoire communal** ;

Souligne que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective la présente délibération qui sera transmise aux représentants de l'Etat du département.

Voté 13 POUR

TAXE SUR LA VACANCE DES RESIDENCES SECONDAIRES.

La commune n'est pas concernée par l'application du décret. Cependant un travail doit être mené afin de proposer une taxe sur les locaux vacants.

EXONERATION TAXE FONCIERE SUR PROPRIETE BATIE.

Le sujet est reporté au prochain conseil municipal.

RENTREE SCOLAIRE 2021 – NOUVEAUX HORAIRES.

Les horaires restent inchangés. Il n'y a pas lieu de délibérer.

SCOT Cœur de Faucigny – PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE.

Le débat est reporté à une date ultérieure.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 alinéa 1er, L 211-2, L 213-1 et suivants, R213-1 et suivants, L 300-1 et suivants, D 213-13-1 à D 213-13-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération 42-2019 du 3 juin 2019 ;

Vu la délibération 43-2019 du 3 juin 2019 portant sur le DPU ;

La Commune d'Onnion a été destinataire de DEUX (2) Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente des biens suivants :

- Vente entre M. et Mme VAQUEZ Bertrand et Isabelle **et** Mme. CHIVORET Elise - maison avec terrain attenant - surface habitable 180m2 - A/1776 – A/1777 – 520 Route du Risse;
- Vente entre M. MEYNET Bruno **et** Mme. TOURNON Marie – A/4243 – locaux en copropriété - résidence la Chaîne d'Or – 256 route des Chenevières ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que ces DIA ne présentent aucun intérêt pour la commune ;

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens énoncés ;

CHARGE Monsieur Le Maire de porter cette information à la connaissance de l'étude notariale en charge de la vente de ce bien.

Voté 13 POUR ne pas préempter.

ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DE HAUTE-SAVOIE.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est adhérente de l'Association des Communes Forestières de Haute-Savoie et son réseau :

- Il fait état du rôle et des actions tenus par celle-ci tant au niveau départemental que national pour la bonne défense des intérêts de la propriété forestière communale et la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt ;
- Il expose l'intérêt pour la commune d'ONNION de continuer d'adhérer au réseau des communes forestières pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler son adhésions à l'Association des Communes Forestières de Haute-Savoie, à l'Union Régionale des Associations des Communes Forestières Auvergne Rhône Alpes, à la Fédération Nationale et d'en respecter les statuts ;

DECIDE de payer une cotisation annuelle correspondant à cette adhésion soit 102Euros00 ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer les documents nécessaires ;

RAPPELLE que Mme Brigitte CHARDON, conseillère municipale est référente forêt et son suppléant, M. BERTHIER Allain, Maire.

Voté 13 POUR

CONTRAT POUR LA COLLECTE DU COURRIER PAR LES SERVICES DE LA POSTE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.2121-29 ;

Vu le budget primitif voté par délibération 2021-25 du 30 mars 2021 ;

Monsieur le Maire explique que la charge des tâches à accomplir par les agents du service technique de la collectivité est devenue plus lourde aux fils des années. Il estime judicieux de les décharger de la mission journalière de préposé en souscrivant un contrat « Primo Plus » auprès des services de « La Poste », moyennant un coût semestriel de 359.00 Euros HT – 430.80 Euros TTC.

La tournée de ramassage s'effectuant du lundi au vendredi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Décide de souscrire auprès de « La Poste » un contrat « PRIMO PLUS » aux conditions communiquées ;

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et tous documents liés à la prestation.

Voté 13 POUR

MATERIEL DE VOIRIE – ACHAT D'UNE BALAYEUSE FRONTALE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les devis reçus en mairie des établissements Vaudaux et Bosson ;

Monsieur le Maire souhaite que le tracteur des services techniques de la commune soit doté d'une balayeuse frontale afin d'assurer le bon entretien de la voirie communale.

Il propose de retenir le devis des établissements **BOSSON** – 123 route de la Bergue – 74380 CRANVES SALES d'un montant de 4 365.00 Euros HT - 5 238.00 Euros TTC, au motif que le matériel proposé est à cardans, donc matériel plus résistant qu'un équipement hydraulique.

Cette somme comprend les fournitures suivantes :

- balayeuse TUCHEL ECO PRO 150, garantie 12 mois – 1950.00 Euros HT ;
- triangle d'attelage CAT 0 – 750.00 Euros HT ;
- balai latéral – 1 065.00 Euros HT ;
- montage et adaptation sur tracteur – 600.00 Euros HT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE de valider l'acquisition d'une balayeuse TUCHEL ECO PRO 150 auprès des établissements BOSSON – 123 route de la Bergue – 74380 CRANVES SALES pour un montant de 4 365.00 Euros HT - 5 238.00 Euros TTC ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer les documents nécessaires.

Voté 13 POUR

DECISIONS DU MAIRE

MARQUAGE AU SOL SUR LA COMMUNE D'ONNION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2213-1 qui dispose que : « *Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sur réserve de pouvoir dévolu au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation* » ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le marquage au sol en certains endroits de la commune, mais aussi de réaliser de nouveaux emplacements dédiés au parking ;

DECIDE de valider le devis présenté par la SARL HORIZON – 6 rue du Parc – 74100 ANNEMASSE. D'un montant de 2 292.10 Euros HT -- 2 750.52 Euros TTC, ces travaux de marquages porteront sur l'exécution de zones de zébras ; de créations d'emplacements de parking ; de reprises de marquages existants, d'arrêts de bus, de passages piétons, de dents de requin, de STOP.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

CREATION ECLAIRAGE EXTERIEUR AU SNACK ET A LA PISCINE COMMUNALE REFECTION DE L'ECLAIRAGE EXISTANT AU SNACK ET A LA PISCINE COMMUNALE.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2213-32 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'éclairage extérieur sur le site de la piscine communale ;

DECIDE de valider le devis d'un montant de **3 694.00 Euros HT – 4 432.80 Euros TTC** présenté par l'entreprise **Electricité Générale A. BAUD et fils** – 2373 route de Bonneville – 74250 PEILLONNEX. Ces travaux portent sur la maintenance électrique mais aussi la fourniture et l'installation de 6 projecteurs led, de détecteurs, d'une réglette led et d'un disjoncteur.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT – SNACK DE LA PISCINE COMMUNALE.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2213-32 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Vu la convention d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il est indispensable d'effectuer des travaux de plomberie à l'intérieur du snack de la piscine communale ;

DECIDE de valider le devis d'un montant de **1 617.90 Euros HT – 1 941.48 Euros TTC** présenté par la SARL BELLAMY Alexandre – 432 bis route des Jonquilles – 74250 VILLE-EN-SALLAZ pour les travaux suivants : installation d'un chauffe-eau plat stéatite, d'un groupe de sécurité, d'un mitigeur d'évier, fourniture de différentes pièces de quincailleries.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ACHAT D'UN SYSTEME D'ENCAISSEMENT POUR LA PISCINE COMMUNALE.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 25 juillet 1991 instituant une régie de recettes pour la piscine communale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Vu la loi des Finances 2018 ;

CONSIDERANT qu'il s'avère obligatoire de doter la régie de la piscine d'une caisse enregistreuse ;

DECIDE de valider le devis présenté par la société VR74 – Caisse et Diffusion – 39 rue de la Planquette – 74330 POISY.

D'un montant de 3 244.00 Euros HT – 3 892.80 Euros TTC, les prestations concernées sont les suivantes : Fourniture et installation d'une caisse NF525 et de son tiroir-caisse, programmation, paramétrage, configuration internet.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

REPLACEMENT D'UN GARDE CORPS EN AMONT DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES – RD 190

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 25 juillet 1991 instituant une régie de recettes pour la piscine communale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Vu le Code de la voirie communale ;

Vu l'obligation faite au Maire de veiller à l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

CONSIDERANT qu'il s'avère indispensable de remplacer le garde-corps situé en amont des eaux pluviales, route de Chenevières – D 190 sur le territoire communal (garde-corps très fortement endommagé) ;

DECIDE de valider le devis présenté par l'entreprise CLAPASSON et fils – ZI les Bracots – 74890 BONS-EN-CHABLAIS.

D'un montant de 4 635.00 Euros HT – 5 562.00 Euros TTC, ce devis prévoit le repliement de l'ancien matériel, la fourniture et la pose d'un garde-corps type S8, d'une longueur de 2500 mm et 1100mm de hauteur, en galva, doté d'une peinture au four RAL 6028 vert.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

COMPTES RENDUS DIVERS.

Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune d'Onnion pour le financement de la piscine municipale.

Monsieur le Maire rappelle aux élus l'aide financière reçue de la CC4R à la suite des travaux menés à la piscine communale. D'un montant 17 500.00 Euros ce montant n'excède pas la part de financement propre en investissements et doit faire l'objet d'une convention signé par les deux parties.

Les Brassés.

Les projets été-hiver avancent et ne manquent pas. Ils tendent tous vers la diversité des offres pour une activité multi saisons.

L'ancien gérant du Panoramic a soldé l'intégralité de ses factures en attente.

Fête des bûcherons.

Elle se tiendra le 11 juillet 2021 et est organisée traditionnellement par le ski club des Brassés. Il faut souhaiter que le beau temps soit au rendez-vous.

Divers.

Jean-Claude GERVAIS, 3^{ème} adjoint, souhaite qu'un petit panneau d'informations soit apposé vers les courts de tennis : les joueurs de tennis ont du mal à identifier la personne en charge des locations de ces infrastructures.

Le trail des Brassés devrait se dérouler les 9 et 10 octobre 2021. Il attire toujours un très grand nombre de participants.

Monsieur le Maire rappelle que le 1^{er} tour des élections départementales et régionales s'est tenu le 20 juin. Le second tour se déroulera le 27. A ce titre, les membres du conseil municipal doivent tenir le bureau de vote. Si un planning des permanences a été établi, certaines plages horaires restent à compléter.

L'ordre du jour étant apuré, la séance est levée à 22h30.



Taxe de séjour : Bareme applicable pour 2022

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces	0.70 €	4.20 €	4.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0.70 €	3.00 €	3.00 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0.70 €	2.30 €	2.30 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0.50 €	1.50 €	0.85 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles.	0.30 €	0.90 €	0.70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.20 €	0.80€	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.20 €	0.60 €	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 étoile et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20 €		0,20 €

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Taux minimum	Taux maximum	Taux proposé
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	1%	5%	5%

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).